

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 26 juin 2023

Délibération N° 26/06/2023 10

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA SPL OFFICE DE  
TOURISME DES LOISIRS ET DES CONGRES D'ARRAS PAYS D'ARTOIS  
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ESPACES COMMUNAUX**

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 20 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Thierry PLOUVIEZ, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD

M. Serge BRUNEAU qui a donné procuration M. Christophe LOURME

Mme Fabienne CAMUS qui a donné procuration à M. Philippe MERCIER

Mme Florence CAUDRON qui a donné procuration à Mme Lise-Marie MARTEL

Mme Corinne MERCIER qui a donné procuration à Mme Nathalie CARTIGNY

M. Jean-Christophe CAMBIER qui a donné procuration à Mme Karine GOUBE

Mme Maggy JANSOONE qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE

Était absent :

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« La SPL Office de tourisme, des loisirs et des congrès Arras Pays d'Artois gère la base nautique des eaux vives.

Les activités terrestres de cet équipement se déroulent en partie sur des espaces appartenant à la commune de Saint-Laurent-Blangy et notamment le domaine de Vaudry-Fontaine.

Il convient de prévoir les conditions de mise à disposition et d'usages de ces espaces dans le cadre d'une convention jointe en annexe.

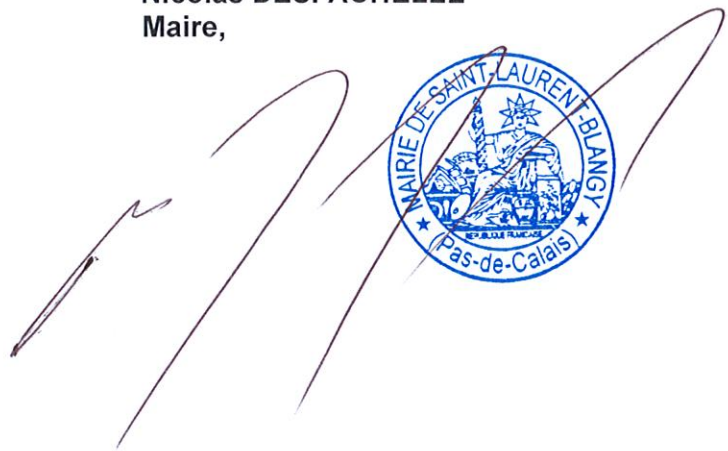
Il est précisé que la commune étant actionnaire de la SPL, cette convention est établie sur le principe du « in house », sans mise en concurrence extérieure.

Au nom du bureau municipal, il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer. »

Monsieur Nicolas DESFACHELLE et Monsieur Frédéric HOUPLAIN ne prennent pas part au vote.

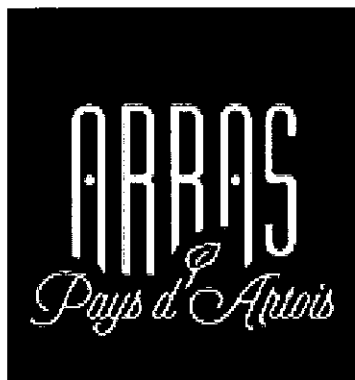
**Le rapport est adopté à l'unanimité.**

**Certifié exécutoire compte tenu de la  
transmission en Préfecture le  
et de la publication le 27 juin 2023  
Extrait certifié conforme à l'original  
Nicolas DESFACHELLE  
Maire,**



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the official seal of the Municipality of Saint-Laurent-Blangy.





La présente convention est établie,

ENTRE, D'UNE PART :

**La Ville de Saint-Laurent-Blangy**

Rue Laurent Gers

62223 SAINT-LAURENT-BLANGY

France

Représentée par Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Maire, ci-après dénommé « la Ville »

ET, D'AUTRE PART :

**La Société Publique Locale Office de Tourisme, des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois, gestionnaire de la Base Nautique**

29, rue des Rosati

62000 ARRAS

SIRET : 827 461 682 00029, au capital social de 450 000 €

Représentée par Christian BERGER, Directeur Général, ci-après nommé « la SPL Arras Pays d'Artois Tourisme »

Il est convenu ce qui suit.

## PREAMBULE :

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, la Société Publique Locale Office de Tourisme, des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois gère la base nautique des eaux-vives de Saint-Laurent-Blangy, par convention établie avec la Communauté Urbaine, propriétaire du site. Cet équipement, rebaptisé Riverside Park, est situé sur la commune de Saint-Laurent-Blangy.

Les activités terrestres de l'équipement se déroulent sur des espaces appartenant à la commune de Saint-Laurent-Blangy.

La Ville de Saint-Laurent-Blangy est actionnaire de la Société Publique Locale Office de Tourisme, des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022. A ce titre, la présente convention peut être établie sur le principe du « in house », sans mise en concurrence extérieure.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Objet

La présente convention a pour objet la gestion de la relation dans la mise à disposition, par la ville de Saint-Laurent-Blangy, d'espaces communaux à la SPL.

### Nature et régime juridique du contrat

La présente convention vaut autorisation d'occuper et de commercialiser le domaine public de la commune uniquement dans les conditions ici définies et dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de Riverside Park.

### Durée

La présente convention est conclue pour toute la période pendant laquelle la SPL assure la gestion et l'exploitation de Riverside Park. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'achève le 31 décembre 2024. Elle pourra être reconduite tacitement, si aucune partie ne demande son arrêt au moins deux mois avant la fin programmée de la convention.

### Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention
- Les annexes à la présente convention

La signature de ces documents vaut acceptation de l'intégralité de leur contenu. La convention prévaut sur les annexes. De plus, la convention pourra être modifiée par avenant négocié entre les parties. Dans ce cas, les dispositions de l'avenant, si elles sont nouvelles, intègrent pleinement la convention, si elles modifient des articles existants, elles prévalent sur les dispositions antérieures.

## PARC VAUDRY FONTAINE

### Terrasses

Les terrasses (plan en annexe 1) sont mises à la disposition de la SPL par la commune de Saint-Laurent-Blangy en l'état. Cette mise à disposition est faite à titre onéreux moyennant une **redevance annuelle de 500 €** pour occupation du domaine public, soit 1€ par jour d'utilisation possible. Ainsi, la SPL sera autorisée à gérer, exploiter et commercialiser les terrasses dans le cadre de ses missions à Riverside Park.

En cas de dégradations constatées par la SPL, celle-ci a l'obligation d'en informer immédiatement la ville à l'adresse suivante : [techniques@saint-laurent-blangy.fr](mailto:techniques@saint-laurent-blangy.fr). Si leur détérioration est due à une mauvaise utilisation par la SPL, cette dernière devra prendre les réparations à sa charge. Si leur détérioration est due à l'usure normale, la ville devra prendre les réparations à sa charge. La redevance est alors levée le temps de la réalisation des travaux par la ville.

L'utilisation des terrasses devra être conforme au règlement intérieur du parc de Vaudry Fontaine (annexe 2) et des préconisations de l'architecte des bâtiments de France. Les tonnelles pourront être installées du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre.

La tonte des pelouses sera faite par la ville de Saint-Laurent-Blangy.

La SPL s'engage à mettre les terrasses à la disposition de la ville gratuitement, dans la limite de 5 fois par an et à la condition que les terrasses ne soient pas déjà louées à la date souhaitée. Dans la mesure du possible, la Ville prévient la SPL au moins un mois avant la date de mise à disposition souhaitée.

### Hébergement occasionnel

Un accueil d'été permet l'installation d'un hébergement occasionnel sous la forme d'un camping dans le parc de Vaudry Fontaine selon le plan d'implantation joint en annexe 4. L'installation de cet hébergement occasionnel devra respecter scrupuleusement le plan d'implantation et les dates d'exploitation autorisées par l'ABF.

A noter que l'hébergement occasionnel ne pourra être utilisé que par des groupes dans le cadre de colonies, de centres de loisirs ou de stages par des club de canoé-kayak, sur réservation préalable.

Pour cette exploitation du parc de Vaudry Fontaine pour l'implantation d'un hébergement occasionnel, la SPL s'acquittera d'une **redevance annuelle de 600 €**, lui permettant de gérer, d'exploiter et de commercialiser.

Afin de permettre l'accueil du public, la SPL est autorisée à installer aux dates d'exploitation autorisées des structures sanitaires provisoires qui sont raccordées aux réseaux d'électricité et d'eau de la commune. Un sous comptage sera mis en place par la SPL et sur cette base, la commune facturera annuellement à la SPL les coûts liés à ces consommations.

### Activités terrestres diverses

La SPL peut utiliser le parc de Vaudry Fontaine dans le cadre de ses missions de gestion et d'exploitation de Riverside Park, afin d'y faire des activités terrestres. Néanmoins, la SPL doit respecter le règlement intérieur du parc, ne pas dépasser les balisages des chemins existants et ne pas installer de dispositifs pérennes ou de nature à détériorer le parc ou ses aménagements.

Des activités non-autorisées au public pourront être autorisées à la SPL, à condition que ces activités soient encadrées et n'abîment pas le domaine.

Lorsqu'elle monte des installations amovibles dans les espaces extérieurs, la SPL doit s'acquitter d'une **redevance annuelle de 400 €**. Elle doit préalablement informer la ville de chaque date d'utilisation des parcs pour des activités terrestres.

## Pigeonnier

Le pigeonnier ne sera utilisé par la SPL que très occasionnellement. Chaque utilisation devra faire l'objet d'une demande à la ville. Cette utilisation exceptionnelle devra être suivie par une prestation de ménage prise en charge par la SPL.

## Sous-sol de la médiathèque

Le sous-sol de la médiathèque pourra être utilisé uniquement pour du stockage et jusqu'au 31 décembre 2023. Il ne pourra nullement servir à accueillir du public.

Le bâtiment sera assuré par la ville de Saint-Laurent-Blangy. Le matériel stocké sera assuré par la SPL. Aucun produit inflammable, tel que des bouteilles de gaz, ne pourra être stocké dans le sous-sol. Les frais liés à l'entretien du bâtiment et à sa propriété seront à la charge de la ville.

## Parking

Le parking est en accès libre et est utilisé pour les activités de la médiathèque et de Riverside Park. Il est réservé aux véhicules légers ; aucun bus ou poids lourd n'y est accepté. Aucune place ne pourra être réservée. Il devra être utilisé dans le respect du règlement intérieur mentionné plus haut dans la convention.

## Autres

Toutes les activités non mentionnées ci-avant seront soumis à déclaration et autorisation de l'architecte des bâtiments de France (ABF), selon une procédure de demande d'autorisation (annexe 3).

## HANGAR DES PRAIRIES

La SPL est autorisée à stocker dans le hangar des Prairies, jusqu'au 31 décembre 2023. Le bâtiment sera assuré par la ville de Saint-Laurent-Blangy. Le matériel stocké sera assuré par la SPL. Aucun produit inflammable, tel que des bouteilles de gaz, ne pourra être stocké dans le hangar. Les frais liés à l'entretien du bâtiment et à sa propriété seront à la charge de la ville.

## OBLIGATIONS DE LA SPL

La SPL s'engage à respecter la présente convention et à utiliser les parcs et espaces mis à disposition par la Ville de manière respectueuse et de laisser les lieux dans l'état dans lequel ils étaient avant son arrivée.

La SPL s'engage à signaler toute dégradation causée par elle-même ou par autrui dans les espaces mis à disposition, dans les meilleurs délais.

La SPL ne peut se retourner contre la Ville pour tout problème rencontré avec une infrastructure ou un matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention, sauf à démontrer une négligence d'entretien.

Les dégradations sur les infrastructures et les bâtiments mis à disposition de la SPL sont prises en charge financièrement par elle, uniquement si elles ne sont pas du fait de la ville ou d'une usure normale.



La SPL s'engage à régler les redevances annuelles susmentionnées dès réception des factures adressées par la ville de Saint-Laurent-Blangy.

## **OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY**

La Ville s'engage à respecter la présente convention. Elle s'engage également à prévenir la SPL de tout changement de règlement intérieur des espaces mis à disposition. Elle s'engage à faciliter le travail de la SPL dans le cadre de ses missions d'exploitation de la Base Nautique.

La Ville s'engage à entretenir les parcs susmentionnés, afin de permettre leur utilisation par la SPL.

## **ASSURANCE**

Le hangar des prairies et la médiathèque (sous-sol) seront assurés par la Ville et le matériel s'y trouvant sera assuré par la SPL. Pour les différents espaces, déjà assurés par la ville, l'assurance responsabilité civile de la SPL s'appliquera sur les activités qu'elle mettra en place dans ces lieux.

## **CONDITIONS FINANCIERES**

Les espaces mis à disposition moyennant redevance, font l'objet d'établissement de titres par la ville de Saint-Laurent-Blangy à la SPL. La SPL devra effectuer le règlement dans les 30 jours à compter de la réception.

## **RGPD**

Dans le cadre de l'application du règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil, en date du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, fréquemment dénommé « Règlement Général de la Protection des Données » (RGPD), la SPL Office de Tourisme Arras Pays d'Artois protège les données personnelles, grâce à l'action de son délégué à la protection des données.

L'intégralité des données éventuellement traitées dans le cadre de la présente convention le sera dans le respect de toutes les règles du RGPD.

## **CESSION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Dans le cas où la Ville de Saint-Laurent-Blangy ferait porter la gestion de ses parcs par un tiers, la présente convention serait automatiquement transmise et reprise par ledit tiers, qui l'appliquera dans les mêmes conditions.

La SPL Office de Tourisme, des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois ne peut pas transférer à titre gratuit ou onéreux à un tiers les droits consentis par la ville de Saint-Laurent-Blangy par la présente convention.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant accepté par toutes les parties au contrat.

## **FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin naturellement à compter du jour où la SPL Office de Tourisme, des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois ne gère plus l'équipement Riverside Park.

En cas de non-paiement des redevances par la SPL, la convention est résiliée d'office si un courrier recommandé avec accusé de réception adressé par la ville à la SPL est resté sans réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception.

## LITIGES

Si aucun accord n'est trouvé dans le cadre de différends relatifs aux articles de la présente convention, une commission composée de trois personnes, dont l'une est désignée par le délégant, une autre est désignée par le délégataire et une troisième personne est désignée d'un commun accord par les deux personnes déjà désignées, propose une solution au différend. Si aucun accord n'est trouvé sur le choix de la troisième personne dans un délai de quinze jours, sa désignation est confiée au tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les litiges qui ne seraient pas résolus à l'amiable seront soumis au tribunal administratif dont dépend le délégant.

## ANNEXES

Annexe 1 : Plan des terrasses

Annexe 2 : Règlement intérieur du parc de Vaudry Fontaine

Annexe 3 : Procédure de demande d'autorisation de Vaudry Fontaine

Fait à ....., le ..... en 2 exemplaires

Nicolas DESFACHELLE

Maire de Saint-Laurent-Blangy

Christian BERGER

Directeur Général de la SPL

Signature précédée de la mention

Signature précédée de la mention